

/ TOURISME

RESTAURATION EN MILIEU RURAL

PRÊTS POUR LES CRÉATIONS D'ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION SITUÉS DANS DES COMMUNES DE MOINS DE 6 000 HABITANTS

BÉNÉFICIAIRES DES PRÊTS

- les particuliers ou entreprises ayant pour projet de développer une offre de restauration de qualité en milieu rural : bistrot de pays, restaurant d'hôtel rural, restaurant de campagne, logis...

Ces établissements doivent être situés dans la Marne dans des communes de moins de 6 000 habitants.

Sont exclus du dispositif les franchisés et les établissements de restauration rapide.

DÉFINITION DE L'ASSIETTE DU PRÊT

Le montant du prêt est calculé sur le coût total hors taxes des travaux de construction de l'établissement de restauration.

Les travaux inclus dans la dépense éligible : équipements bâtis, équipements de cuisine (hors ustensiles), sanitaires et travaux de mise en accessibilité uniquement intégrés dans un projet global d'aménagement de l'établissement.

COMPOSITION DU DOSSIER

Toute demande sera accompagnée des pièces suivantes et adressée au Président du Département :

- bilan des deux dernières années d'activité et budget prévisionnel ;
- cautionnement rédigé selon le modèle ci-annexé, l'acte notarié définitif ou le cautionnement bancaire étant exigé préalablement au versement du prêt ;
- devis descriptifs et estimatifs relatifs aux investissements faisant l'objet de la demande de prêt, auxquels sera annexé le plan de financement ;
- plans avant et après travaux ;
- attestation sur l'honneur que le demandeur est à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- engagement de rembourser sans délai la totalité des annuités restant à courir en cas de cessation d'activité avant l'achèvement de la durée du prêt ;
- numéro de SIREN ;
- étude de marché réaliste ;
- accord des partenaires financiers ;
- demande d'adhésion à une charte de qualité ;
- relevé d'identité bancaire comportant le numéro du compte sur lequel sera versé le montant du prêt ;
- en cas de prêt bancaire, indication de la banque et communication du tableau de financement accepté par cet organisme. A défaut d'acceptation du prêt, la décision sera prise par la Commission permanente du Département sous réserve de cette acceptation ;
- bail commercial.

Une étude de marché réaliste, l'accord des partenaires financiers et l'adhésion à une charte de qualité sont des conditions indispensables pour que le dossier soit étudié.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

Décision de la Commission permanente après avis favorable de la commission des élus départementaux chargée du « cadre de vie et du partenariat » et de l'Agence de Développement Touristique sur l'intérêt touristique du projet et sa pertinence.

MONTANT DU PRÊT

Le montant maximal du prêt est de 30% de l'investissement retenu dans les conditions prévues (assiette du prêt) et plafonné à 50 000 € pour l'ensemble de l'opération.

VERSEMENT DU PRÊT

La signature du contrat de prêt portant sur la totalité du montant attribué par la Commission permanente permet le déblocage des fonds sur présentation et au vu des factures en trois versements (40% - 30% - 30%) sur une période maximum de 18 mois. L'échéancier de remboursement est établi lors du dernier versement effectué.

En cas de prêt bancaire, le versement du prêt est subordonné à la présentation d'une pièce justifiant l'obtention du prêt principal.

L'attribution du prêt est caduque si, dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification au bénéficiaire, les travaux ne sont pas engagés.

REMBOURSEMENT DU PRÊT

Le prêt est remboursable en annuités constantes, dont le nombre est déterminé suivant le montant du prêt mais ne peut excéder 5 (cinq).

Le premier remboursement intervient le 15 du :

- douzième mois qui suit le versement du prêt pour les dossiers de modernisation ou d'extension,
- vingt-quatrième mois qui suit le versement du prêt pour les dossiers de construction.

Un avis de remboursement est émis deux mois avant l'échéance.

Le non-paiement d'une échéance rend exigible immédiatement le solde du prêt.

En outre, le non-respect des engagements pris entraîne l'irrecevabilité, sans examen, de toute nouvelle demande de prêt.

Le règlement du solde des remboursements devient immédiatement exigible en cas de cession ou de cessation d'activité.

En cas de cession ou de cessation, le solde des remboursements devient également exigible sans délai. Toutefois, la Commission permanente du Département peut, à titre exceptionnel, transférer le prêt au nouveau propriétaire.

Au moment du versement, l'emprunteur signe une formule attestant qu'il s'engage à se conformer aux conditions de remboursement et qu'il a bien pris connaissance des conséquences possibles d'une éventuelle carence.

MODÈLE DE CONVENTION RELATIVE A L'AIDE DÉPARTEMENTALE EN MATIÈRE D'AMÉLIORATION DE L'OFFRE DE RESTAURATION EN MILIEU RURAL

Entre, d'une part:

- Le Département de la Marne, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 24 Juin 2016.

Et, d'autre part :

....., désigné le bénéficiaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département accorde une avance remboursable au bénéficiaire afin de contribuer au financement du programme suivant :

- construction d'un hôtel à

Article 2 - Montant

Le Département consent, au bénéficiaire qui l'accepte une avance remboursable d'un montant maximum de € (**MONTANT EN TOUTES LETTRES Euros**).

Ce montant est déterminé en application des principes suivants :

- la dépense totale s'élève à€
- la dépense éligible s'élève à € HT
- le montant de l'avance est égal à 30,00 % de la dépense éligible soit :€, plafonné à 200 000 €.

Le montant définitif de cette aide sera déterminé au vu des pièces justificatives.

Article 3 - Versement de l'avance

Le versement sera effectué sur présentation de factures acquittées au choix du bénéficiaire :

- soit en une seule fois après réalisation de l'investissement,
- soit en trois versements (40%,30%,30%) sur une période maximum de 18 mois.

L'échéancier de remboursement est établi lors du dernier versement effectué.

Article 4 - Durée de validité de la présente convention

Sauf cas exceptionnel, la présente convention sera annulée de plein droit si le programme d'investissement décrit à l'article 1^{er} n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de 12 mois à compter du.....

Article 5 - Remboursement de l'avance

Le bénéficiaire s'engage à rembourser le montant de l'avance en 10 échéances, par mensualités constantes, selon le tableau d'amortissement.

Le bénéficiaire devra effectuer ses versements au plus tard dans les 5 jours précédant les échéances, auprès de Monsieur le Payeur Départemental de la Marne, Cité Administrative Tirlet - 5 rue de la Charrière 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

a -> le non-paiement d'une échéance à la date indiquée sur le titre de remboursement rend exigible de plein droit, sans aucun préavis ni formalité, le solde de l'avance augmenté des intérêts de retard, calculés au taux légal à compter du jour de l'échéance. Il en est de même en cas de cessation d'activité, de vente du bien ou de non-respect des engagements pris. En outre, le non-respect des engagements pris entraîne l'irrecevabilité, sans examen, de toute nouvelle demande de prêt.

b -> Le bénéficiaire aura la faculté de se libérer par anticipation, à toute époque, des sommes restant dues.

Fait en deux exemplaires,

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le

Le bénéficiaire
Lu et approuvé

Pour le Département
le président du Conseil départemental
et par délégation
le Directeur général des services
du Département de la Marne

Madame et Monsieur

Guy CARRIEU